

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2006

RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN DE 1915 - (n° 3030)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1 Rect.

présenté par
M. Masse

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« Sont punis des peines prévues par l'article 24 *bis*... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

